

Arrêt

n° 57 635 du 9 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEEN loco Me O. IGNACE, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique musingombe, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 30 juillet 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.

Selon vos déclarations, vous étiez infirmière dans un centre de santé à Selembao. Dans la nuit du 15 juin 2009, des personnes, parmi lesquelles des militaires, ont fait irruption dans ce centre et vous ont demandé de les soigner. Nécessitant l'aide d'un médecin, vous avez demandé à joindre le médecin de garde. Ces personnes ont refusé et vous ont obligés, votre collègue et vous, à les soigner sous la contrainte. Le lendemain, le médecin responsable du centre de santé a prévenu la police de ces faits.

Le 19 juin 2009, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus vous interroger au sujet des évènements du 15 juin 2009. Vous avez ensuite été convoquée à vous présenter le lendemain au bureau de l'ANR. Le 20 juin 2009, vous avez été interrogée par un colonel qui vous a reproché d'avoir soigné ces militaires et vous a accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Peu de temps après, vous avez été mise en cellule à l'ANR. Vous avez été détenue jusqu'au 20 juillet 2009. Ce jour, grâce à l'aide d'un gardien et de votre petit ami, vous vous êtes évadée. Vous vous êtes réfugiée chez la grande soeur de votre compagnon. Le 29 juillet 2009, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté le Congo.

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'électeur, un diplôme d'état, un diplôme de l'ISTM-Kin, un bulletin de service, une invitation du bureau de l'inspecteur général des forces armées, un contrat de travail, une déclaration sur l'honneur, un témoignage de la famille d'[H.], ainsi que des articles de presse.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 5 octobre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 octobre 2009. En date du 1er avril 2010, cette instance a annulé la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits et documents susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que des recherches menées par le centre de documentation du Commissariat général, qu'il ne peut être accordé de crédit aux problèmes que vous prétendez avoir connus ainsi, dès lors, à votre crainte en cas de retour.

En effet, vous avez déclaré avoir connu des problèmes avec les autorités congolaises car votre collègue [H.] et vous aviez soigné des militaires une nuit de juin 2009, au sein du centre hospitalier Saint-Jules (audition du 23 septembre 2009, pp. 6, 8 et 14). Vous avez également affirmé que le médecin responsable, le docteur [N.], gynécologue, avait prévenu la police de cet événement. Vous avez affirmé qu'il avait été sérieusement embêté et qu'il avait dû quitter le centre, puis le pays, suite à ces événements (audition du 23 septembre 2009, p. 6, 7, 9, 10 ; audition du 14 juillet 2010, pp. 2, 5).

Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que le docteur [N.], gynécologue, n'a jamais travaillé au centre hospitalier Saint-Jules. En outre, il s'avère que ce docteur exerce toujours actuellement sa profession à Kinshasa. Enfin, ses propos vous concernant ainsi que votre collègue [H.] sont également en contradiction avec vos déclarations.

Ces informations récoltées de manière neutre et objective empêchent dès lors de considérer les faits que vous avez présentés comme réels et crédibles.

En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que des documents que vous avez déposés, une importante incohérence concernant votre collègue [H.]. En effet, vous avez déclaré au cours de vos auditions qu'[H.] était un homme et qu'il était infirmier (audition du 23 septembre 2009, pp. 6, 8 et 14 ; audition du 14 juillet 2010, pp. 4, 8, 9). Le document intitulé « témoignage de la famille [H.] » mentionne également qu'il s'agit d'un homme, infirmier. Or, il ressort du document intitulé « déclaration sur l'honneur », signé par le gestionnaire du centre hospitalier et l'infirmier responsable, que [H.] est une femme, infirmière (voir dossier administratif). Ceci ressort également des informations objectives récoltées (voir farde bleue, dossier administratif). Cette incohérence porte sur un élément essentiel de votre récit à savoir la personne qui aurait connu les mêmes problèmes que vous ; remettant ainsi en cause à la fois vos déclarations et les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons à ce sujet que vous avez déclaré que l'ensemble des documents, hormis les articles émanant d'internet, vous avait été envoyé par le responsable du centre, Monsieur Jules [D.] (audition du 14 juillet 2010, p. 11). Etant donné l'incohérence relevée ci-dessus au sujet de votre collègue [H.] et mettant en cause l'expéditeur des documents, le Commissariat général considère que la crédibilité générale du récit et des documents est remise en cause ; et ce d'autant que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Les documents qui émaneraient des autorités congolaises, à savoir le bulletin de service et l'invitation n'apparaissent nullement probants non plus, au vu, d'une part, du manque de crédibilité de vos déclarations au sujet des problèmes vécus, et d'autre part, du peu de fiabilité de ce genre de document (voir information jointe au dossier administratif).

Quant aux articles émanant d'internet, ils ont une portée générale et ne font pas référence à votre cas particulier. Ils ne suffisent dès lors pas à appuyer votre récit d'asile.

Enfin, concernant les autres documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'électeur, votre diplôme d'état et votre diplôme de l'ISTM-Kin, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des craintes que vous avez invoquées. Le premier document tend en effet à prouver votre identité, qui n'a pas été remise en cause par la présente décision. Les suivants concernent votre parcours scolaire et académique, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente analyse. En effet, le Commissariat général n'a pas remis en cause le fait que vous ayez exercé le métier d'infirmière, mais bien que vous ayez connu des problèmes avec les autorités congolaises de ce fait.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation de motivation adéquate et exacte, du principe général de bonne administration, « à savoir le devoir de prudence ou de minutie, d'équitable procédure et du principe *audi alteram partem* ». Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter ce principe, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des rapports de la partie défenderesse ainsi que de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

3.3 Concernant l'invocation de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil relève que ces dispositions sont transposées dans les articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation desdits articles de la directive 2004/83/CE est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par le Conseil du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux contradictions entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif, notamment par rapport au docteur N. qui aurait dirigé le centre hospitalier dans lequel la requérante affirme avoir travaillé en tant qu'infirmière et à l'infirmier H. avec qui la requérante affirme avoir été contrainte de soigner des militaires ce qui lui aurait valu d'être exposée aux persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2 La partie requérante conteste quant à elle la fiabilité des informations objectives sur lesquelles se base la décision entreprise pour parvenir à la conclusion que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle souligne l'existence « d'un malaise certain » lorsque la partie défenderesse cherche à obtenir des informations au centre hospitalier Saint-Jules où la requérante affirme avoir travaillé. Elle relève également que figure dans ces informations un courriel du docteur M. M. qui précise que le docteur N. ne travaille plus au centre, ce qui tend à établir que le docteur N. y a bien travaillé, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Elle soutient par ailleurs que rien dans le dossier administratif ne viendrait confirmer que le collègue infirmier de la requérante, serait en réalité une femme. Elle précise enfin que le directeur du centre a bien parlé de problèmes existants pour le centre hospitalier et que le docteur N. a évoqué des problèmes fréquents avec les autorités dans les centres de santé. Elle soutient en conséquence que les problèmes invoqués par la requérante doivent être considérés comme crédibles.

4.3 Il s'agit donc en définitive de déterminer si les informations objectives produites par la partie défenderesse permettent de valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.4 Le Conseil constate à cet égard à la lecture du dossier administratif que si les questions posées par l'agent du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) ont effectivement suscité un certain malaise de la part d'une personne interrogée (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n° 10, farde information pays, document CEDOCA référence : cgo2010-157w, p. 5), aucun élément ne permet d'arriver à la conclusion que ce malaise aurait eu une quelconque incidence sur la fiabilité ou le contenu des informations produites par la partie défenderesse. Le Conseil souligne en outre que la partie requérante relève à juste titre l'existence d'une contradiction entre le contenu du courriel du docteur M. M. qui précise que le docteur N. ne travaille plus au centre hospitalier (*Ibidem*, p. 9) et les propos du docteur N. lui-même qui affirme n'y avoir jamais travaillé (*Ibidem*, p. 4). Le Conseil considère néanmoins que les propos du docteur N. présente un degré de fiabilité supérieur à celui des informations de nature indirecte, communiquées par le docteur M. M. dès lors qu'il s'agit d'informations qui concernent directement et personnellement le docteur N. La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que le fait que le docteur N. affirme n'avoir jamais travaillé au centre hospitalier Saint-Jules, remet en cause la crédibilité des déclarations de la requérante. Il apparaît par ailleurs que la partie requérante soutient à tort que rien dans le dossier administratif ne viendrait confirmer que la personne présentée par la requérante comme son collègue infirmier, serait en réalité une femme. En effet, le Conseil constate qu'il existe bien des divergences entre les déclarations de la requérante et certains éléments du dossier

administratif par rapport au sexe du collègue avec lequel elle dit avoir été arrêtée, puisque la requérante déclare ainsi au Commissariat général que son collègue est un homme (« le collègue, c'était un Monsieur », *cfr* dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce n° 4, rapport d'audition du 23 septembre 2009 au Commissariat général, p. 8) alors qu'il ressort de la déclaration sur l'honneur du directeur du centre hospitalier Saint-Jules et du témoignage de la famille dudit collègue que cette personne est une femme infirmière (dossier administratif, pièce n° 9, farde « documents »).

4.5 Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu constater que la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction de la réalité de sa présence au centre hospitalier Saint-Jules et partant, des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés après y avoir soigné des militaires.

4.6 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement considéré que les articles émanant d'Internet, la carte d'électeur, le diplôme d'état et le diplôme de l'ISTM-Kin de la requérante ne permettent de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier aux motifs de la décision attaquée relatifs aux autres documents déposés par la requérante. Il constate néanmoins qu'aucun motif n'est mentionné sur l'invitation du 18 juin 2009 et que ce document n'est produit qu'en copie, dont il ne peut s'assurer de l'authenticité de sorte qu'il ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour le bulletin de service n° 0154 du 23 juillet 2009 dans la mesure où il est produit en copie alors qu'il stipule clairement qu' « aucune photocopie de ce BS n'est valable ». Le témoignage de la famille H. ainsi que la déclaration sur l'honneur du 9 octobre émanent de personnes privées dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité ; en tout état de cause, ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. De même, le contrat de travail et les bulletins de paie de la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où ils ne sont produits qu'en copie et que les noms de leurs signataires sont illisibles, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer ni de leur authenticité ni de leur provenance.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

M. PILAETE

B. LOUIS